

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL

N° 267 du 31/12/2024

AFFAIRE :

Mme THIAM
MARIAM ALI
SOUMAILA
(SCPA MLK)

C/

COMPAGNIE
AERIENNE
TUNISIENNE

(Me RABO
BOUBACAR)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 Décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET HARISSOU LIMAN BAWADA**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1- **Madame THIAM MARIAM** : consultante en action social, de nationalité malienne, née le 08/10/1967 à Bamako, demeurant en France ;

2- **Madame ALI SOUMAILA FOURERATOU** : ingénieur Agronome, de nationalité nigérienne, née le 18/01/1977 à Tahoua, demeurant à Niamey au quartier SONUCI ;

3- **Madame ALI SOUMAILA WAIZA HANATOU** : journaliste à la station RTN à Dosso, de nationalité nigérienne, née le 22/08/1975 à Tahoua, demeurant à Dosso ;

Toutes assistées de la SCPA MARTIN LUTHER KING, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSES

D'UNE PART

ET :

La Compagnie Aérienne Tunisienne dénommée UNIS AIR : Représentation du Niger sis à Niamey, rue du grand Hôtel, quartier terminus, prise en la personne de son représentant résidant, assistée de Maitre RABO BOUBACAR, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE

PART

Faits et procédure :

Dans la nuit 7 aout 2024, Thiam Mariam, Ali Soumaila Foureratou et Ali Soumaila Waizou Hanatou ont raté le vol de la compagnie Air Tunis, qui a décollé avant l'heure prévue. Cette compagnie leur a délivré des nouveaux billets qui leur ont permis d'effectuer leur voyage le 11 aout, pour la première de Niamey à Paris par Tunis, et les deux autres de Niamey à Tunis.

Estimant avoir subi un préjudice du fait dudit retard dans leur transport, elles ont saisi, par courriers du 13 aout et 18 septembre 2024, la compagnie Tunis Air d'une réclamation à laquelle aucune suite n'a été donnée.

Par acte d'huissier du 10 octobre 2024, elles ont fait assigner ladite compagnie devant ce tribunal pour se voir condamnée à leur payer la somme in globo de 9.883.446 de francs CFA en réparation de leurs préjudices et la somme de 5.000.000 de francs au titre de frais irrépétibles.

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 30 octobre, où après constat de l'échec de la tentative de conciliation, elle a été renvoyée à la mise en état.

Par ordonnance du 2 décembre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 11 décembre, où elle a été retenue et mise en délibération au 31.

Prétentions et moyens des parties :

A l'appui de leur action, les demanderesses, au visa des articles 19 et 22 de la convention de Montréal du 28 mai 1999, soutiennent que le retard accusé dans le transport à la date du 7 aout par la compagnie Tunis Air leur a occasionné des préjudices qui nécessitent réparation ; Madame Thiam qui était en fin de séjour à Niamey a été contrainte d'engager des dépenses complémentaires pour prolonger ses vacances jusqu'au samedi 10 aout ; quant à Madame Ali Soumaila, elle devait être admise dans une clinique pour des soins médicaux et chirurgicaux le 8 aout ; elle a dû alors modifier sa programmation ainsi que celle de son accompagnatrice, Madame Ali Soumaila Waiza Hanatou, dont un congé lui a été accordé sur la base de la première programmation, pour finalement être prise en charge par son médecin que le 13 aout.

Elles précisent que leurs préjudices correspondant à 12.450 Droits de Tirages Spéciaux, en application de l'article 22 paragraphe 1 de la Convention précitée, se chiffrent à 9.883.446 de francs CFA.

En outre, sur le fondement de l'article 22 paragraphe 2 de la même Convention et de l'article 392 du Code de procédure civile, elles estiment avoir droit au titre des frais qu'elles ont engagés pour leur défense, en constituant avocat, au paiement de la somme de 5.000.000 de francs de la part de la compagnie Tunis Air.

En réponse, la compagnie Air Tunis, en la forme, soulève d'une part l'irrecevabilité de la demande des demandereses et, d'autre part, la nullité de leur assignation.

Sur l'irrecevabilité, elle soutient que ce sont les agences de voyage qui traitent directement avec les candidats au voyage pour le compte des compagnies de voyage ; dès lors, en cas de difficultés, c'est à ces agences que doivent s'adresser les acheteurs des billets, elle ne saurait pour sa part être atraite pour cette raison ; ainsi, ne disposant pas de qualité, les demandereses se sont trompées d'adversaire, et leur action sera déclarée irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article 13 du Code de procédure civile.

Relativement à l'assignation du 17 octobre 2024 qui saisit la présente juridiction, Tunis Air fait constater que ledit acte ne précise pas en la personne de qui il a été signifié, en violation des dispositions de l'article 84 du Code de procédure civile ; il s'agit là de l'omission d'une formalité substantielle car ne permettant pas de déterminer les conséquences juridiques attachées à la signification ainsi faite et même de l'opposabilité de l'acte le rendant ainsi insusceptible de remplir son objet.

Sur le fond, Tunis Air maintient qu'elle n'est pas responsable des préjudices dont la réparation lui est réclamée parce que seules les agences de voyages avec lesquelles les demandereses sont en lien contractuel le sont ; ces agences, dans le cadre de leurs activités, sont régies par des règles minutieusement élaborées sur la base de la résolution IATA ; et celles-ci ont trait au contrôle des réservations, des émissions et des ventes de billets ainsi que les procédures d'envoi et de contestation des ADM.

Elle explique, en outre, que c'est ainsi que le point 8.4 de cette compilation de règles relatif au contact passager exclut en réalité toute responsabilité de sa part à l'égard d'un passager dont le numéro de téléphone n'a pas été enregistré sur le billet afin qu'il lui soit communiqué à temps utile d'éventuels changements d'horaires des vols, comme c'est le cas en l'espèce.

En réplique, les demandereses, sur le moyen d'irrecevabilité de leur action soulevé par Tunis Air, rétorque

qu'en vertu de l'article 19 de la Convention de Montréal, le transporteur est tenu à une obligation générale d'indemniser tout dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises ; et même s'il y a une défaillance des agences de voyages, émettrices de billets, qui ne sont que des mandataires, l'action en responsabilité en raison d'un retard, comme c'est le cas en l'espèce, est toujours dirigée contre le transporteur, en l'occurrence la compagnie Tunis Air.

Sur l'exception de nullité de leur assignation, elles objectent que contrairement à ce que dit Tunis Air, sur l'original dudit acte il est bien mentionné qu'il a été délaissé à dame Mamadou Zeinabou, agent comptoir de Tunis Air, qui y a apposé le cachet du représentant de ladite compagnie ; et mieux, la susnommée est la personne qui reçoit habituellement les courriers destinés à Tunis Air, comme ce fut le cas de leurs lettres de réclamation adressées à cette dernière préalablement à l'introduction de la présente action.

Elles indiquent par ailleurs, que même s'il y a eu omission et par conséquent une nullité de l'assignation, Tunis Air ne démontre pas le grief que lui a causé cette irrégularité conformément aux prescriptions de l'article 94 du Code de procédure civile.

Relativement au bien-fondé de leurs demandes, elles considèrent qu'en vertu de l'article 26 de la Convention de Montréal, Tunis Air ne peut s'exonérer de sa responsabilité de réparer le préjudice résultant d'un retard au moyen de clauses contraires à ladite convention ; ainsi, le point 8.4 de la politique ADM de Tunis Air qui leur est opposé n'exclut pas la responsabilité à l'égard d'un passager dont le numéro de téléphone n'aurait pas été renseigné, il offre simplement le droit à cette compagnie d'appliquer à l'agence fautive, une pénalité de 150 € par passager.

Motifs de la décision :

En la forme :

Les deux parties ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs ; la décision à intervenir est dès lors contradictoire.

Sur la fin de recevoir tirée du défaut de qualité :

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile, *« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le*

défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

La compagnie Tunis Air soutient qu'elle n'a pas qualité pour être attraite par les demanderesses dès lors que les billets leur ont été vendus par des agences de voyage, qui sont seules engagées contractuellement ;

Il faut cependant relever que l'action des demandeurs vise la réparation de leurs préjudices pour manquement de la compagnie Tunis Air à son obligation de transport, notamment le non-respect de l'heure du départ ; cette obligation de transport repose non pas sur les agences de transport qui ne sont que des intermédiaires pour la vente de billets mais plutôt sur la compagnie Tunis Air ;

Il s'ensuit que cette compagnie est seule obligée contractuellement pour le transport ; dès lors pour la sanction de son manquement, elle seule a qualité pour être attraite en réparation ; par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité n'est pas pertinente, il échet de la rejeter.

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

En vertu de l'article 79 du Code de procédure civile, les actes d'huissier contiennent à peine de nullité, si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente ;

Selon l'article 84 du Code de procédure civile, « ***la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier*** » ;

En l'espèce, il est reproché aux demanderesses de n'avoir pas fait mentionner dans la copie de l'assignation délaissée au siège de Tunis Air les noms et qualité de la personne qui l'a reçue ; et donc, selon Tunis Air cette omission portant sur une formalité substantielle, ledit acte encourt l'annulation ;

Il faut relever cependant que l'assignation qui saisit le tribunal de céans, et sur la base de laquelle s'apprécie une éventuelle irrégularité, contient bien la mention de la personne à qui ledit acte a été délaissé à savoir 'Mamadou Zeinabou, agent comptable, qui l'a signé et fait apposer dessus le cachet de Tunis Air ; dès lors, la nullité invoquée ne peut prospérer ;

Il y a lieu d'y ajouter que pour avoir constitué un avocat, qui s'est présenté à l'audience et pris des conclusions, aucune

irrégularité ne saurait être retenue, dès lors que ses droits de la défense ont été respectés ;

Il échet de rejeter l'exception de nullité soulevée par Tunis Air ;

Il s'ensuit que l'action des demanderesses, parce qu'introduite dans les formes et délais de la loi, sera déclarée recevable.

Au fond :

Sur la responsabilité de la compagnie Tunis Air :

Aux termes de l'article 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, pour l'unification des règles relatives au transport aérien international, « ***le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien des passagers...*** » ; L'article 22, paragraphe 1, de la même convention précise, « ***en cas de dommage subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'article 19, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4.150 droits de tirage spéciaux par passager*** » ;

Il ressort des pièces du dossier que les demanderesses avaient pris des billets pour voyager sur le vol de la compagnie Tunis Air du mercredi 7 août 2024 et dont le départ était fixé à 22 heures 55 mns, mais une fois arrivées à l'aéroport, elles apprenaient que ledit vol est parti avec de l'avance ; et il a fallu le dimanche 11 août 2024 pour qu'elles effectuent leur voyage ;

Il ressort en outre des mêmes pièces que dame Ali Soumaila Foureratou devait être admise à l'hôpital le 8 août et a dû modifier ce rendez-vous, tandis que dame Ali Soumaila Waiza Hanatou qui accompagnait cette dernière avait bénéficié d'un congé sur la base du programme initial du vol ; de son côté, Dame Thiam Mariam, qui était en fin de mission à Niamey devait regagner Paris en passant par Tunis, et a dû prolonger son séjour jusqu'au 11 août ;

Il s'ensuit que toutes les trois susnommées ont été victimes d'un retard à cause du manquement de la compagnie Tunis Air à son programme de vol ; elles ont en outre subi des préjudices économiques et moraux du fait de cette situation ; dès lors, les faits ainsi exposés sont ceux visés aux textes susvisés ;

La défense de Tunis Air qui consiste à se défaire de son obligation sur les agences de voyage, qui ne sont que des intermédiaires de voyage, n'est pas pertinente dès lors que la responsabilité du programme de vol est de son seul ressort ;

Au regard de tout ce qui précède, il échet de dire que l'action en responsabilité des demanderesses est justifiée ; et en

réparation de leurs préjudices, il échet de condamner la compagnie Tunis Air à leur payer in globo 4.150 droits de tirages spéciaux pour les trois soit la somme en francs CFA de 9.883.446.

Sur la demande des frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 22 paragraphe 6 de la Convention de Montréal précitée, *« les limites fixées par l'article 21 et le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais de procès exposés par le demandeur, intérêts compris... »* ;

En outre, l'article 392 du Code de procédure civile dispose : *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens »* ;

En l'espèce, les demanderesses avaient saisi par courriers des 13 août et 18 septembre 2024 la compagnie Tunis Air afin d'être indemnisées suite au retard dans leur voyage ; mais cette compagnie n'a donné aucune suite à leurs réclamations ; c'est alors qu'ils ont constitué avocat pour engager la présente procédure ;

Il s'ensuit que leur demande en paiement des frais irrépétibles est justifiée dans son principe, quoique dans son montant la somme de 5.000.000 de francs CFA réclamée est exagérée, à défaut de production d'une pièce attestant que c'est cette somme qui a été effectivement payée à l'avocat ; il échet de la réduire à la somme raisonnable de 1.000.000 de francs CFA et condamner la compagnie Tunis Air au paiement.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

La compagnie Tunis Air qui a succombé à l'instance sera condamnée aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Rejette la fin de non-recevoir pour défaut de qualité et l'exception de nullité de l'assignation soulevées par la compagnie Tunis Air ;**
- **Reçoit Mesdames Thiam Mariam, Ali Soumaila Foureratou et Ali Soumaila Waiza Hanatou en leur action ;**
- **Condamne la compagnie Tunis Air à leur payer la somme in globo de 9.883.446 de francs CFA en réparation de leurs préjudices ;**
- **La condamne également à leur payer la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Condamne ladite compagnie en outre aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La

Greffière